Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260916-DM2026_170-DE

ville de BOURGUEIL

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-170 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE L'ANCIENNE CASERNE « CUISINE » DE BOURGUEIL - ASSOCIATION « BOURGUEIL EN CHOEUR »

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2026-124 en date du 09 septembre 2026 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil possède une salle à l'ancienne caserne dénommée « cuisine », située 10 rue du Picard à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de l'association « Bourgueil en Chœur » représentée par sa Présidente, Madame Catherine MARTINEAU, dont le siège est situé 8 rue du Picard 37140 Bourgueil, pour l'occupation de la salle de l'ancienne caserne « cuisine », à titre gracieux, permettant d'organiser des réunions trimestrielles du Conseil d'Administration.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition de la salle de l'ancienne caserne « cuisine ».

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de la salle de l'ancienne caserne « cuisine », située, 10 rue du Picard à Bourgueil, avec Madame Catherine MARTINEAU, présidente de l'association « Bourgueil en Chœur ».

Article 2 : La présente convention prend effet les jours suivants :

- **Vendredi 18 septembre 2026**
- **Jeudi 15 octobre 2026**
- **jeudi 18 février 2027**
- **jeudi 13 mai 2027**

Les horaires sont les suivants : de 09 h 30 à 12 h 30

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupante

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 16 septembre 2026

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260916-DM2026_170-DE

ville de BOURGUEIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE L'ANCIENNE CASERNE « CUISINE »

Entre d'une part,

La **COMMUNE DE BOURGUEIL,** représentée **par Monsieur Benoît BARANGER, Maire**, autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° 2026-051 en date du 08 avril 2026,
D'une part, ci-après dénommée "La Collectivité"

et

L'association « Bourgueil en Chœur » représentée par sa présidente Madame Catherine MARTINEAU, dont le siège est situé 8 rue du Picard 37140 Bourgueil,
D'autre part, ci-après dénommé "L'Occupante"

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'une salle permettant à l'Association « Bourgueil en Chœur » d'organiser des réunions trimestrielles du Conseil d'Administration.

Cette salle dénommée « salle de l'ancienne caserne cuisine » située au rez-de-chaussée, 10 rue du Picard à Bourgueil, appartenant à la mairie de Bourgueil.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'occupante est autorisée à occuper les lieux les jours suivants :

- **Vendredi 18 septembre 2026**
- **Jeudi 15 octobre 2026**
- **Jeudi 18 février 2027**
- **Jeudi 13 mai 2027**

Les horaires sont les suivants : de 09 h 30 à 12 h 30

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Les charges liées à cette occupation (eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la commune.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

La locataire :

- doit utiliser les lieux uniquement pour des réunions trimestrielles du Conseil d'Administration nommée ci-dessus (article 1) ;
- ne doit pas modifier la distribution des lieux sans autorisation de la collectivité ;
- est tenue responsable pendant la mise à disposition, dans les lieux occupés :
 - des dégradations faites aux installations et aux matériels de la commune ;
 - de tout accident ou incident pouvant survenir de son fait ;
 - doit signaler toute éventuelle dégradation des lieux ;
- doit préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260916-DM2026_170-DE

- doit rendre les lieux et le matériel en état de propreté. (**Les tables et les chaises ainsi que la cuisine, les électroménagers et les sanitaires seront nettoyés par vos soins. Les poubelles seront obligatoirement vidées) ;**
- doit prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- est civilement responsable des faits et gestes des personnes liées au fonctionnement de ces réunions ;
- La commune ne sera en aucun cas tenue responsable d'éventuels vols où dégradations des objets entreposés dans ce local ;

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le preneur a souscrit une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. **Une copie du contrat d'assurance Responsabilité Civile sera remise à la signature de la convention.**

ARTICLE 6 - MESURES DE SÉCURITÉ

L'occupante reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.
Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc…) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 7 - REMISE DES CLÉS

Pour la remise des clés, veuillez-vous présenter à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture.
Les clés ne devront être, en aucun cas, ni dupliquées ni confiées à des prestataires. Elles devront être restituées à l'expiration de chaque réunion.

ARTICLE 8 - FIN DE LA CONVENTION

Elle prend fin à l'issue du délai mentionné à l'Article 2 (durée).
Elle peut être retirée à tout moment en cas de manquement grave de l'occupante à ses obligations contractuelles.
L'occupante ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de la collectivité.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges pouvant s'élever à propos de cette convention seront portés devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 10 - CONTACTS EN CAS DE PROBLÈME URGENT

- L'astreinte technique: 06 34 22 05 41
- Madame Catherine MARTINEAU, présidente de l 'association: 06 89 02 86 90

Un exemplaire de la convention est remis à la Présidente

Fait à Bourgueil, le 15 septembre 2026

La Présidente,

Catherine MARTINEAU

Le Maire,

Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140